

RIDA

REVUE
INTERNATIONALE
DES DROITS
DE L'ANTIQUITÉ

70 2023



Presses Universitaires de Liège

(Anciens) Directeurs de la RIDA

Fernand De Visscher (1952–1964), Jacques Pirenne (1952–1964), Lucien Caes (1965–1977), René Dekkers (1965–1976), Roger Henrion (1965–1988), Maurice Michaux (1965–1985), Aristide Théodoridès (1978–1994), Jacques Henri Michel (1986–2012), Roger Vigneron (1989–2002), Huguette Jones (1997–), Jean-François Gerken (2003–), Gilbert Hanard (2011–).

Rédacteur en chef

Jean-François Gerken, rue du XIII-Août 89, BE – 4050 Chaudfontaine

Comité de rédaction

Alonso (J.L.), Paseo Manuel de Lardizábal 2, ES – 20018 San Sebastián
Cascione (C.), via Aniello Falcone 376, IT – 80127 Napoli
Chevreau (E.), 53, Rue de l'Amiral Mouchez, FR – 75013 Paris
Démare-Lafont (S.), 12, Place du Panthéon, FR – 75005 Paris
Dimopoulou (A.), Rue Akadimias 45, GR – 10672 Athènes
Famerie (E.), Place du 20-Août 7, BE – 4000 Liège
Finkenauer (Th.), Universität Tübingen, DE – 72072 Tübingen
Masi Doria (C.), via Niccolò Tommaseo 2, IT – 80121 Napoli
Pichonnaz (P.), Beauregard 11, CH – 1700 Fribourg
Pugsley (D.), Rockhaven, St. George's Well, Cullompton, Devon, UK – EX 15 1AR
Ruelle (A.), Boulevard du Jardin Botanique 23, BE – 1000 Bruxelles
Rüfner (Th.), Universität Trier, DE – 54286 Trier
Saccoccio (A.), Via Monte Celio 27, IT – 00042 Anzio (Roma)
Thomas (Ph.), 13, Rue Principale, FR – 55160 Saulx-lès-Champlon
Urbanik (J.), Jaracza 3/10, PL – 00-378 Varsovie
Wallinga (T.), Sint Jacobsplaats 132, NL – 3011 DD Rotterdam

Secrétariat de rédaction et envoi de manuscrits

Jean-François Gerken
Francesco Saverio Tavaglione
Université de Liège
Quartier Agora, Place des Orateurs 1
Bâtiment B33 (boîte 11), BE – 4000 Liège
rida@uliege.be

Diffusion et vente

FMSH – Diffusion
18, rue Robert Schuman
FR-94220 Charenton-le-Pont (France)
Tél. +33 1 40 48 64 03 / <https://www.lcdpu.fr/>
Toutes les commandes ou demandes d'information doivent être adressées, par mail, à cid@msh-paris.fr.



Chronique de la 75^e session
de la Société Internationale Fernand De Visscher
pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité
à Bruxelles (université Saint-Louis)
(13 au 16 septembre 2022)

Francesco Saverio TAVAGLIONE
Université de Liège

Pour la 75^e session internationale de la SIHDA, il convenait de revenir à Bruxelles, là où tout avait commencé 80 ans plus tôt, lorsque Fernand De Visscher décida de réunir ses collègues belges dans les locaux de la Fondation Universitaire, en vue de fonder une nouvelle société savante, consacrée aux droits de l'antiquité. On peut dire que les retours sont un peu une tradition, dès lors qu'il en avait été de même pour la 10^e session (encore organisée par Fernand De Visscher) et pour la 50^e session (organisée par Jacques Henri Michel avec l'aide d'Huguette Jones). Pour la 75^e session, c'était cette fois Annette Ruelle qui a invité les amis de la SIHDA à l'université Saint-Louis de Bruxelles.

Un premier accueil informel avec un verre de bienvenue fut organisé le lundi 12 septembre 2022. Il devait permettre aux participants déjà arrivés à Bruxelles de formaliser leur inscription et recevoir les documents distribués aux participants.

Le congrès lui-même commença le mardi 13 septembre, avec cette fois les discours d'accueil et les conférences d'ouvertures consacrées au thème central du congrès : « *Ius et religio*. Droit, religions anciennes et christianisme dans l'Antiquité ». Les premiers mots d'accueil furent prononcés par notre hôte, Annette Ruelle. Elle rappela que la SIHDA fêtait un double anniversaire et se réjouit de voir des participants du monde entier se réunir

* Docteur en droit et chercheur postdoctoral FNRS WELCHANGE. fs.tavaglione@uliege.be.



à Bruxelles à cette occasion. Ce fut ensuite Hugues Dumont, ancien vice-recteur de l'université et doyen de la faculté de Droit, qui adressa quelques mots d'accueil aux participants, en remplacement des recteurs et doyen actuels, qui étaient empêchés. Il rappela que la tradition du droit romain à Saint-Louis avait été fondée par Gilbert Hanard et parfaitement poursuivie par Annette Ruelle. La discipline garde son importance à l'université Saint-Louis, aussi sur le plan du nombre d'heures d'enseignement, ce dont il se réjouit également. Hugues Dumont dit également deux mots du thème central : il sagit d'un sujet très riche et proche des aspirations de l'université Saint-Louis. « *Religio* » a une étymologie douteuse. Le mot vient-il de *religere* (relire) ou de *religare* (relier)? De même, la relation entre l'état et les religions reste-t-elle une question bien épineuse! Fustel de Coulanges a écrit que le christianisme est la première religion à avoir prétendu que le droit ne dépend pas d'elle. Avait-il raison? Ce n'est pas certain. Un accueil en langue anglaise fut encore fait, cette fois par le vice-doyen à la recherche de la faculté de Droit : Jogchum Vrieling, également titulaire du cours « *Law and Religion* ».

Pour le début de la partie scientifique du congrès, la présidence fut cédée à Emmanuelle Chevreau qui remercia pour l'honneur qui lui était fait tout en exprimant trois grands motifs de profonde émotion. Il y avait d'une part, le contexte de guerre en 2022, qui n'est pas sans rappeler le contexte de la fondation de notre société. Il y a ensuite le contexte de la crise sanitaire du Covid, qui nous a empêchés de nous réunir pendant trois ans. Et il y a enfin le fait de pouvoir présider une séance d'ouverture de la SIHDA anniversaire, au cours de laquelle deux immenses savants prendront la parole. John Scheid abordera le thème dans un cadre polythéiste, alors que Wim Decock le fera dans un cadre monothéiste. Les textes extraits de ces deux présentations se trouvent publiés dans le présent numéro de la *RIDA*. Nous ne relèverons ici que les petites anecdotes introductives prononcées par les orateurs. John Scheid a rappelé qu'en tant qu'historien des religions, il n'a pas été admis tout de suite l'institut de droit romain et qu'il a d'abord dû faire ses preuves, particulièrement aux yeux d'André Magdelain. Les choses ont ensuite bien vite changé bien entendu! Quant à Wim Decock, il a tenu à rendre hommage à son maître Laurent Waelkens, trop tôt disparu. Ce dernier, tout comme son propre maître, Robert Feenstra, étaient adepte de la méthode « rétrograde », c'est-à-dire une méthode de recherche reposant sur un retour dans le temps en commençant par la période la plus récente et en remontant le temps pour en trouver les racines. Les deux conférences furent séparées par un interlude, un exposé détente au cours duquel Vincent Defraiteur vint présenter un jeu de cartes permettant de s'accoutumer au nouveau droit des biens en Belgique. À l'occasion de la refonte du Code civil belge, le droit des biens a en effet été réformé et se trouve maintenant

écrit dans le livre III du nouveau Code civil (qui devrait comporter 10 livres lorsqu'il sera terminé). À la fin des conférences inaugurales, les participants au congrès furent conviés à se déplacer vers la Maison de l'Histoire européenne, où une visite guidée leur fut présentée, avant qu'un cocktail dînatoire ne leur soit offert.

Le mercredi 14 septembre 2022 marqua le début des séances de travail, organisées en trois sessions parallèles. Après une longue journée enrichissante, les organisateurs avaient prévu un nouveau moment de détente, avec la diffusion du film muet d'Edward Segwick et Buster Keaton : *The cameraman* (USA, 1928). Ce film, très émouvant, fut accompagné au piano, par un pianiste spécialisé dans l'improvisation contemporaine et l'accompagnement de performance en « live ». Ce pianiste n'était autre que le professeur Philippe Marion, professeur à l'université de Louvain, notre université hôte. La prestation a ébloui tous les participants.

La matinée du jeudi 15 septembre fut organisée sur le même rythme que la veille, en trois sessions parallèles. L'après-midi, en revanche, réservait une visite guidée des Musées Royaux d'Art et d'Histoire, et en particulier de la monumentale maquette de la ville de Rome au IV^e siècle.

Le vendredi 16 septembre reprit avec des séances de travail jusqu'à midi, pour terminer par un exposé consacré au double anniversaire de la SIHDA par Jean-François Gerkens (le texte de cet exposé est publié dans ce numéro de la *RIDA*).

L'après-midi du même jour fut — comme à l'accoutumée — le moment réservé à l'assemblée générale. Les organisateurs avaient à cet effet convié les participants dans les locaux de l'Académie royale de Belgique. La séance fut présidée par Jean-François Gerkens et comportait 8 points. L'ordre traditionnel de ces points fut légèrement modifié pour des raisons d'horaire d'avion à prendre.

1. C'est ainsi que l'assemblée générale commença par une confirmation de l'invitation pour la 76^e session de la SIHDA à Helsinki. Cette invitation avait été précédemment faite au cours de la 74^e session organisée en ligne par nos amis de Santiago du Chili, pour des raisons de pandémie. Afin d'exprimer cette invitation à Helsinki, Kaius Tuori était entouré d'une équipe nombreuse, laissant augurer une session finlandaise très chaleureuse. Le thème proposé par les organisateurs était : « Matérialité et immatérialité des droits antiques ». La 76^e session se tiendra du 22 au 26 août 2023.
2. Les congressistes furent ensuite accueillis de manière plus formelle dans les locaux de l'Académie royale par notre collègue Stanislas Horvath, qui nous salua au nom du comité d'histoire du droit de l'académie

flamande de Belgique des sciences et des arts. Il rappela à cette occasion que l'académique fut fondée par Marie-Thérèse d'Autriche, 250 ans plus tôt (en 1772). Il parcourut ensuite brièvement l'histoire de l'institution ainsi que celle des bâtiments.

3. Vint ensuite la longue litanie des collègues et amis défunts. Ce point généralement triste le fut particulièrement en raison de la longue interruption due à la pandémie. Pendant les trois années qui s'écoulèrent depuis l'assemblée générale d'Edinburgh en 2019, le nombre de collègues et membres de la SIHDA décédés était trop élevé pour que nous puissions leur accorder tout le temps qu'ils auraient mérité. Ils furent dès lors brièvement évoqués par Jean-François Gerkens avec une photo projetée sur l'écran de la salle, permettant de personnifier le souvenir des disparus. Furent ainsi évoqués : Schafik Allam (1928–2021), Carlo Augusto Cannata (1934–2019), Amelia Castresana (2022), Manuel Jesús García Garrido (1928–2021), Vincenzo Giuffrè (1940–2019), Alejandro Guzmán Brito (1945–2021), Rolf Knütel (1939–2019), Margaret Hewett (19.2.2022), Matteo Marrone (1929–2020), Giovanni Negri (1940–2020), Marko Petrak (1972–2022), Eric Pool (1939–2022), Laurent Waelkens (1953–2020), Witold Wołodkiewicz (1929–2021), Pierpaolo Zamorani (1939–2021). D'autres noms furent encore ajoutés par les membres présents dans la salle, démontrant par là qu'il est bien difficile d'être complet.
4. L'invitation à Helsinki ayant été acceptée, il fallut adapter la composition du comité directeur de la SIHDA. Paul du Plessis fut à nouveau chaleureusement remercié pour la superbe organisation de la (73^e) session d'Edinburgh, il fut remplacé par Kaius Tuori, notre prochain hôte. Le comité directeur était dès lors composé de Patricio Carvajal (74^e), Annette Ruelle (75^e) et Kaius Tuori (76^e).
5. Tomoyoshi Hayashi invita ensuite notre société à se réunir chez lui, à l'université d'Osaka au Japon, pour la 77^e session internationale de la SIHDA. Il rappela que malgré la distance géographique, le Japon dispose d'un système juridique fermement ancré dans la tradition juridique romaine, dès lors que 2024 marquera précisément le 150^e anniversaire du premier enseignement de droit romain sur le territoire japonais (1874).
6. Jean-François Gerkens rappela ensuite que les oratrices et orateurs de la session de Bruxelles sont invités, comme à chaque fois, à lui envoyer une version révisée du résumé de leur présentation, étant entendu que l'*abstract* envoyé avant le congrès ne contient pas forcément tous les éléments pertinents et intéressants de la conférence réellement présentée aux collègues.
7. Le président de la séance de l'assemblée générale donna ensuite quelques nouvelles de la RIDA, signalant la disponibilité à ceux qui le désirent, de publier leur conférence sous forme d'article. À cette fin, la date limite de l'envoi des manuscrits est le 31 décembre de l'année en cours.

8. Enfin, Annette Ruelle, notre organisatrice de la 75^e session demanda de pouvoir adresser des remerciements à tous ceux qui avaient aidé à la réussite de l'organisation. À ce titre, on pouvait citer en particulier pour l'université Saint-Louis : Emilie Colpaint et Maëlle Rixhon, pour l'équipe de l'université de Liège : Sophie Bianchi, Céline Mathieu, Marie-Sophie Silan et Francesco Saverio Tavaglione.

Après l'assemblée générale, le soir du 16 septembre, les participants à la 75^e session furent encore invités au repas de gala, organisé au majestueux Cercle Gaulois Artistique et Littéraire de Bruxelles. La soirée se déroula dans un climat de fête, notamment grâce à l'animation musicale d'Alexandre Karsenty, doctorant à la Sorbonne et pianiste, qui proposa un programme varié de pop, jazz et musique classique. De surcroît, les surprises ne manquèrent pas : pendant le repas, Sophie Bianchi chanta l'air *L'amour est un oiseau rebelle* tiré de l'opéra *Carmen* de Georges Bizet ; en fin de soirée, Francesco Saverio Tavaglione rejoignit Karsenty pour improviser à quatre mains sur le thème du célèbre *Kanon und Gigue für 3 Violinen mit Generalbaß* de Johann Pachelbel. Jeroen Chorus, professeur à l'université de Leyde, prit également la parole pour remercier chaleureusement les organisateurs de la session.

Le samedi 17 septembre 2022 fut — comme c'est la tradition également — le jour de l'excursion. Pour celle-ci, c'est l'université de Gand qui fut le partenaire privilégié. À l'occasion de cette session anniversaire, il sembla en effet adéquat d'associer l'université de Gand, qui fut la première université de Fernand De Visscher, notre père fondateur. Ce fut en particulier notre collègue Georges Martyn qui prit l'organisation de cette journée à sa charge, assurant notamment une passionnante visite du Musée des Beaux-Arts de Gand, abordée sous l'angle de l'iconographie juridique. Le déluge qui s'abattit ce jour-là sur la ville de Gand ne put pas refroidir l'enthousiasme des participants face à ses splendeurs !

RÉSUMÉ DES CONFÉRENCES PRÉSENTÉES À BRUXELLES

Mariateresa AMABILE

Université de Salerne — Italie

Note sull'osservanza delle feste giudaiche nell'Impero romano

L'oratrice propose d'analyser le contenu des constitutions impériales romaines portant sur les fêtes juives dans le cadre des dispositions *de Iudaeis*. Une importance particulière est accordée aux modes de célébration du *Purim* (CTh. 16.8.18), le respect du *Shabbat* (CTh. 16.8.20, CTh. 2.8.26) et l'interdiction pour les juifs de participer à des spectacles de théâtre ou de cirque pendant les jours saints du christianisme (CTh. 15.5.5).

Francisco Javier ANDRÉS SANTOS

Université de Valladolid — Espagne

La influencia del elemento religioso en la doctrina del derecho intertemporal en Bizancio

Les juristes romains ne se sont pas penchés spécifiquement sur la résolution des conflits de normes résultant de la succession de réglementations différentes dans le temps. Pour eux, la loi s'appliquait incontestablement *ex nunc* et n'avait jamais d'effet rétroactif : toute tentative d'application rétroactive était considérée comme une violation manifeste du *ius* (v. Paul. D. 35.2.1 pr.). C'est également ce que pensait Justinien, et ses *antecessores* n'ont pas dérogé à cette idée. Cependant, au fil du temps, la conception du droit s'est considérablement modifiée. À l'époque de la renaissance juridique macédonienne (IX^e–XI^e siècle), le principe de la non-rétroactivité des lois ne pouvait plus être soutenu de manière incontestable. Dans les avant-propos des principaux recueils juridiques de l'époque (*Prochiron, Eisagoge, Epitome legum*) et dans les *Basilicorum libri*, nous pouvons lire que désormais la nécessité d'appliquer rétroactivement les règles lorsque cela est dans l'intérêt du bon droit était acceptée sans ambiguïté, ce qui permettait de restaurer la validité des lois justiniennes. Pour justifier cette solution, les juristes byzantins eurent recours à des arguments tirés de la théologie, sur la base de l'éternité de la Loi divine. Sur ce point, ces juristes étaient en avance d'un siècle sur les théories que les glossateurs et commentateurs diffusèrent plus tard en Occident, et nous pouvons supposer que les textes byzantins ont pu avoir une certaine influence sur ce changement d'orientation.

Lorena ATZERI

Université de Milan — Italie

La loi de Théodose II sur l'asile dans les églises (431 après J.-C.) : une nouvelle perspective

La loi publiée par Théodose II à Constantinople sur l'asile dans les églises (431 après J.-C.) a fait l'objet de plusieurs études au cours des dernières décennies. Considérée par de nombreux chercheurs comme la première reconnaissance officielle du droit des fugitifs à prendre asile dans les églises, elle étendait la protection offerte par l'autel à l'ensemble du lieu de culte. La version grecque complète de cette loi a été remarquablement préservée, tandis que deux versions abrégées (en latin et en grec) ont été rassemblées par les compilateurs dans le Code Théodosien (CTh. 9.45.4). À travers une analyse comparative des versions intégrale et abrégée, l'oratrice jette une lumière nouvelle sur certains aspects liés au contenu de cette loi et, plus généralement, au style des constitutions impériales de l'Antiquité tardive.

József Zoltán BENKE

Université de Pécs — Hongrie

Dérégulation de l'« espérance » des textes des Basiliques d'achat risqué

La conception chrétienne de l'espérance comme vertu divine ou théologique (v. Rom. 8.24 s.) peut constituer l'arrière-plan du phénomène particulier de l'histoire des sources qui est traité dans cette présentation. Certains passages du Digeste et du Code de Justinien ont déjà exprimé l'idée que le contrat de vente n'a pas pour objet ou pour but/motif la chose à acquérir (« *res* »), mais seulement l'espoir de l'acquérir (« *spes* », « *sine re venditio* »). En effet, puisque l'acheteur est tenu de payer le prix de vente peu importe l'exécution, il supporte l'intégralité du risque de la prestation du vendeur. Dans certaines sources romaines, l'espoir est explicitement l'objet ou le motif de la transaction. Dans d'autres, il s'agit d'un concept non technique permettant d'évaluer l'intérêt de la prestation. Dans un troisième cas, le terme « espoir » n'est pas employé et le risque accru de l'acheteur est décrit dans les sources par la métaphore de « l'achat d'un lancer de filet » (« βόλος », « *iactus retis* »), que certains auteurs grecs utilisaient pour une situation similaire. L'orateur présente d'abord les textes byzantins correspondant aux sources romaines pertinentes, puis conclut que le terme « espoir » est absent des sources byzantines dans le premier cas (l'espoir faisant l'objet de l'achat), mais qu'il est systématiquement conservé dans le deuxième cas (mesure de l'intérêt), tandis que les textes appartenant au troisième groupe (achat du « *iactus retis* ») sont pour la plupart intacts. En conclusion, ces trois phénomènes s'inscrivent dans une tendance particulière, qui implique nécessairement une volonté législative consciente. Il convient donc d'examiner les raisons possibles des mesures législatives qui ont façonné le texte source. Parmi ceux-ci, deux motifs ou objectifs peuvent être identifiés : d'une part, moins probablement, les aspirations hellénisantes de la dynastie macédonienne, et d'autre part, plus vraisemblablement, la pensée religieuse chrétienne qui imprégnait la vie de l'État byzantin.

Federica BERTOLDI

Université de Rome III — Italie

*La cretio nelle fonti romane*Le texte de cet exposé est publié dans ce numéro de la *RIDA*.**Michael BINDER**

Université de Vienne — Autriche

*D. 21.2.73: Zur arglistigen Einklagung des eigenen Grundstücks*Le texte de cet exposé est publié dans ce numéro de la *RIDA*.

Grzegorz Jan Blicharz

Université Jagellon à Cracovie — Pologne

Locatio Conductio as a Vehicle for Religious Freedom: Roman Jurisprudence in Context

La *locatio conductio* est au carrefour des contrats et des droits réels, ainsi que du droit privé et du droit public. Ceci est évident lorsque l'on compare la *lease* anglo-saxon et le contrat de location continental. En droit romain, ce contrat s'est développé dans les deux sens. Nous trouvons d'une part le contrat consensuel typique de la *locatio conductio*, d'autre part la relation progressivement transformée en location de terres publiques — *vectigal*, qui a finalement permis la cristallisation de droits réels limités : l'emphytéose et la propriété superficielle. Le double visage de la *locatio conductio* découle de la nature à la fois publique et privée des baux, ce qui facilite l'imbrication des deux sphères. Selon la jurisprudence romaine, la relation de bail est également au carrefour des relations privées et de la sphère religieuse. Premièrement, le contrat de *locatio conductio* est l'un des deux cas dans lesquels le principe de l'interdiction des contrats au profit des tiers est enfreint : selon Ulpien, lorsque la *locatio conductio* de la construction d'un temple religieux est conclue, un tel contrat donne lieu à l'*actio* et crée une obligation contraignante. Deuxièmement, la location du terrain d'autrui apparaît dans le propos de Gaius dans le contexte d'un litige portant sur la liberté de décider du lieu d'inhumation du défunt et sur la possibilité de demander une compensation pour avoir été contraint de l'enterrer dans un autre lieu loué. Troisièmement, le contrat de *locatio conductio* sert de leitmotiv dans les textes évangéliques contemporains aux juristes romains. D'une part, les différentes images de la vigne, des locataires et du loyer dû servent de métaphore pour la relation entre Dieu et l'homme. D'autre part, elles soulignent le fondement anthropologique mis en évidence par les textes des juristes romains : la liberté de façonner le contenu du contrat et la reconnaissance de l'importance de la sphère religieuse pour les relations de droit privé.

María José Bravo Bosch

Université de Vigo — Espagne

Monofisismo, derecho, política y religión

Le monophysisme prône une nature unique du Christ et s'oppose à la double nature soutenue par l'orthodoxie chrétienne officiellement imposée aux fidèles. Ceci est considéré comme une hérésie à Byzance, malgré sa large diffusion en Orient, plus pour des raisons géopolitiques qu'essentiellement idéologiques. La question religieuse n'était pas pacifique, et les intrigues politiques se mêlaient au droit et à la religion pour déséquilibrer les opposants

qui attaquaient la position officielle de l'État. Dans son travail, l'oratrice analyse la dispute christologique, le schisme et la législation condamnant le monophysisme, ainsi que le nombre élevé d'adeptes du dogme interdit, malgré la persécution juridique et religieuse menée par les plus hauts pouvoirs politiques.

Mariateresa CARBONE

Université Magna Graecia à Catanzaro — Italie

Ultimum supplicium o esilio. Sulla pena irrogata da Teodosio II in caso di reiterazione del battesimo

La locution « *ultimo supplicio* » attestée dans le fragment C.1.6.2 semble contredire la punition mise en place dans la constitution que les compilateurs insèrent immédiatement après (C.1.6.3) et qui conclue le titre « *Ne sacrum baptismum iteretur* ». L'oratrice explique cette contradiction à partir de la première de ces constitutions, telle qu'elle est insérée dans le Code Théodosien (C.Th. 16.6.6.pr). Les modifications apportées à ce titre par les compilateurs du VI^e siècle permirent d'alourdir la peine de la réitération du baptême, selon une tendance qui peut être également identifiée dans d'autres mesures de lutte aux hérésies.

Consuelo CARRASCO GARCÍA

Université Carlos III à Madrid — Espagne

Pignus. De garantía jurídica a promesa de salvación

Sur la base d'une conception large du vocable « définition » (Cic. *De orat.* 1.188–190) et des modes de définition connus, influencés par la rhétorique, les juristes romains proposent de nombreux exemples de définitions dans leurs textes, selon le but qu'ils poursuivent dans chaque cas (systématique, topique-interprétative, etc.). Parfois, il s'agit de termes du vocabulaire courant (*quadrupes, pecus*, etc.) : la langue juridique n'est en effet qu'une variante diaphasique de la langue commune. Parfois, il s'agit de termes essentiellement juridiques, puisqu'ils résultent de l'interprétation jurisprudentielle d'un acte juridique ou d'une règle (*iniuria, culpa*, etc.). Il se peut que ces termes techniques, employés dans un sens métaphorique, envahissent le langage commun, et même d'autres vocabulaires techniques, dans une sorte de processus circulaire. L'un de ces mots est *pignus* : sa présence dans la littérature (prose et poésie) est largement documentée depuis l'époque romaine jusqu'à nos jours, avec plusieurs significations ou sens.

Emilie Colpait

Université Saint-Louis à Bruxelles — Belgique

La coutume romaine à la fin de la République : une approche relationnelle

La prise en considération des textes littéraires dans l'analyse du phénomène coutumier à la fin de la République amène à repenser la coutume en termes de modes de la relation. L'analyse des substantifs *mos* et *consuetudo* en termes relationnels démontre qu'à la fin de la République ceux-ci désignent deux notions encore distinctes. Exprimée par *mos*, la dimension relationnelle relève d'une codification sociale, empreinte d'obligations évoluant suivant le rôle social adopté par les individus dans des circonstances déterminées. Par contraste, la *consuetudo* désigne un type d'*amicitia* fondé sur la fréquence de rapports sociaux. Le fondement relationnel de la coutume apporte ainsi un éclairage nouveau sur la dimension normative qu'elle est amenée à présenter. Cependant, loin d'épuiser les questions relatives à la présence d'un paradigme relationnel en droit romain, cette approche souligne l'opportunité d'adopter une perspective relationnelle pour interroger ou réinterroger l'élaboration du droit dans le monde antique.

Graeme CUNNINGHAM

Université de Glasgow — Royaume-Uni

Law, Religion and the Socially Understood

L'orateur examine les hypothèses sous-jacentes qui guidèrent l'adoption de normes juridiques pendant la période républicaine. Plus précisément, il se concentre sur le rôle des concepts sociaux extra-juridiques dans le raisonnement des juristes. Selon l'explication moderne de l'histoire du droit romain, la science du droit s'est développée pendant la période républicaine par un mélange de méthodologie philosophique grecque reçue et de légalisme romain autochtone. Cette science juridique romaine se serait isolée des considérations extra-juridiques et aurait développé une approche idiosyncrasique de la résolution des problèmes. Les juristes, dit-on, étaient en symbiose avec ce système scientifique, dont ils étaient les cultivateurs et les promoteurs. Les juristes, en tant que groupe professionnel ou quasi-professionnel de scientifiques du droit, étaient donc censés s'engager dans un domaine de travail spécialisé, discret et isolé, à l'écart des considérations sociales et politiques : ils n'adhéraient qu'à une forme de pensée dogmatique. La force de cette vision narrative du raisonnement juridique romain est attestée par le fait qu'elle a été largement observée depuis sa création au XIX^e siècle. Selon l'orateur, cette vision est profondément erronée. En examinant la mesure dans laquelle les juristes romains se sont engagés dans des idées considérées comme extra-juridiques, il fournit un exemple de la fragilité de la valeur de l'ensemble du récit à partir de la notion de *pietas*. En

tant qu'idée religieuse et vertu sociale, la *pietas* était un concept bien connu des Romains. Si les concepts culturels et sociaux peuvent sembler nébuleux à première vue, le but de leur utilisation et la cohérence de leur signification peuvent être mesurés qualitativement à travers leur application. La *pietas* a été appliquée au droit en tant qu'espèce de la catégorie générale des concepts sociaux : ceci révèle que le droit pouvait s'appuyer sur de telles idées pour fournir des résultats intentionnels et cohérents. Selon l'orateur, s'il est possible de démontrer que le droit romain a été radicalement influencé par la culture non juridique, une réévaluation de la perception de la culture juridique romaine comme étant isolée et épurée des méthodes scientifiques doit être entreprise.

Wim DECOCK

Université catholique de Louvain, Université de Liège — Belgique
Usus Theologicus Pandectarum—Theological Transformations of the Civilian Tradition

Le texte de cet exposé est publié dans ce numéro de la *RIDA*.

Federica DE IULIIS

Université de Parme — Italie
Della successione « in divino ministerio » in un antico canone

Dans l'un des plus anciens manuscrits du *Decretum* de Burchard, datant de la première moitié du XI^e siècle (*Parmense*, Pal. 3777), un chapitre tiré d'un concile d'Afrique affirme que la transmission par succession « *in divino ministerio* » des enfants des « *sacerdotes Domini* » aurait été interdite et soumise à la condamnation des *procreatores*, c'est-à-dire à la peine de la dégradation et à la réduction des enfants à la condition d'esclaves des évêques (f. 262 vb). Selon l'*inscriptio* de cette règle, « *et Valentinianus et Theodosius imperatores cum Leone papa et pluribus episcopis* » intervinrent au concile. L'oratrice évalue la fiabilité de ce témoignage, parfois qualifié de « faux de Parme », dans le cadre du rapport entre la législation impériale et les *canona* énoncés lors des conciles. Ce phénomène a contribué à préciser les exigences politiques et institutionnelles de l'organisation de l'Église et de l'État, puisque Valentinien III et Théodose II (425–460) régirent ensemble l'empire lors du pontificat du pape Léon I (440–461). À cette époque, la question de la succession de la charge épiscopale par héritage ou par don au profit de la famille de l'évêque fit l'objet d'un débat dans les milieux ecclésiastiques d'Orient (can. 76 des *LXXXV Canones Apostolorum*, IV^e siècle après J.-C., can. 76) et d'Occident (can. 5 d'un *decretum synodale* du pape Hilaire, 465).

Harry DONDORP

Université libre d'Amsterdam — Pays-Bas

Usucapio, *Church and Synagoge*

Il est bien connu que l'Église adopta l'*usucapio* de droit romain, qui remonte à l'époque de la loi des XII Tables, la *praescriptio longi temporis* développée à l'époque sévérienne pour les terres situées en dehors de l'Italie, et la limitation des actions introduite par Théodose. L'Église adapta également le droit de la prescription en exigeant la bonne foi (permanente). En 1215, le pape Innocent III décréta ce qui avait déjà été enseigné par Augustin, qui assimilait au voleur la personne consciente de posséder une chose appartenant à autrui.

L'orateur vise à comparer le concept de prescription (en droit romain et en droit canonique) avec le concept juif de *hazakah*, pour lequel la *Mishna* (*Bava Batra* 3.1) exige un délai de trois ans de possession ininterrompue de maisons, de citernes, de champs irrigués, etc. Dans ce contexte, *hazakah* est souvent, mais pas toujours, traduit en anglais par *usucaption*, en allemand par *Ersitzung*. Le Talmud cite plusieurs explications pour justifier l'établissement de cette période. Certains rabbins affirment que le propriétaire perd son droit parce qu'il ne proteste pas contre le fait que quelqu'un jouisse de l'usage et des fruits de sa propriété. D'autres affirment que le possesseur n'a pas besoin de conserver la preuve de son titre sur les immeubles (et les esclaves) pendant plus de trois ans. En effet, du fait de sa possession pendant trois ans, son titre est présumé exister.

Wouter DRUWÉ

Université catholique de Louvain (Leuven) — Belgique

The exceptio non numeratae pecuniae in the Early Modern Low Countries

En droit romain, l'*exceptio non numeratae pecuniae* pouvait être invoquée contre les obligations écrites attestant la réception d'une certaine somme d'argent. Cette exception entraînait un renversement de la charge de la preuve de l'existence d'une *obligatio* vers le créancier qui avait invoqué en premier lieu l'obligation en question. L'orateur présente la manière dont les juristes des Pays-Bas ont interprété et invoqué l'*exceptio non numeratae pecuniae* aux XVI^e et XVII^e siècles. Une attention particulière est accordée au délai dans lequel l'*exceptio* devait être invoquée, à la validité d'une renonciation préalable expresse à cette *exceptio*, et à la possibilité pour les marchands d'invoquer l'*exceptio non numeratae pecuniae*. L'orateur démontre qu'aux Pays-Bas l'*exceptio non numeratae pecuniae* privilégiée n'a perdu son importance que petit à petit.

Nadja EL BEHEIRI

Université catholique Péter Pázmány à Budapest — Hongrie

Ein Flamen Dialis im römischen Senat: Gedanken zu Livius 27.8.4–10

En tant que prêtre de Jupiter, le *flamen Dialis* était le plus haut gradé des flamines. Le quotidien de ces prêtres était régi par de nombreuses cérémonies et habitudes qui déterminaient pratiquement toute leur vie. Aldo Schiavone explique que la société étrusque primitive était marquée par la dualité *rex/sacerdos*. Le *rex* représentait la force militaire et le *flamen* rendait la divinité immédiatement présente. À cette époque lointaine, la séparation des pouvoirs se faisait entre la discipline rituelle et la reconnaissance sociale du chef militaire. Il est généralement admis en doctrine qu'un processus de différenciation a eu lieu au VI^e siècle av. J.-C. Le domaine religieux fut divisé entre le culte des sacrifices et le culte de la sagesse. La tâche d'offrir des sacrifices pour la communauté était assumée par le *flamen Dialis*, tandis que le soin de la sagesse incombait au pontife. Les réformes attribuées à Servius Tullius rompirent finalement la répartition du pouvoir entre *rex* et *sacerdos* et l'ont remplacée par une concertation entre le *rex* et les *comitia centuriata*. Dans le domaine de la *religio*, la division entre le pontife et les flamines restait en place.

János ERDŐDY

Université catholique Péter Pázmány à Budapest — Hongrie

Ius naturale and naturalis ratio. An attempt of synthesis?

L'une des premières indications de la restriction du luxe est liée aux coutumes funéraires. Dans la littérature secondaire, les tentatives juridiques visant à limiter le luxe et l'extravagance des funérailles sont mentionnées comme faisant partie de la catégorie des *leges sumptuariae* (ex. : Boxman, Mommsen, Baltrusch; *contra*, Engels). Néanmoins, les auteurs s'accordent à dire que les formes anciennes de restriction du luxe touchent également la sphère sacrée. Les règles relatives à la limitation du luxe funéraire se divisent en deux groupes : les dispositions de la loi des XII Tables d'une part, la *lex Cornelia sumptuaria* (81 av. J.-C.) et les *leges Iuliae sumptuariae* (46 av. J.-C., 18 apr. J.-C.) d'autre part (Rotondi, Sauerwein). L'orateur se concentre sur les dispositions des XII tables. Dans l'ancien droit, la somptuosité des funérailles était principalement réglementée par la loi des XII Tables. Avant le début de la République, certaines mesures restrictives apparurent dans les *leges regiae*. Les cérémonies et processions funéraires spectaculaires étaient communes à Rome. Par conséquent, les dispositions de la *Tabula X* restreignant ces cérémonies somptueuses pourraient être considérées comme anticipant directement les *leges sumptuariae* (Sauerwein), puisque les dépenses immodérées constituaient un problème social substantiel et profond. La

casuistique détaillée des XII Tables suggère que l'extravagance des funérailles et des enterrements ne pouvait pas être séparée du culte des dieux, et que ces règles étaient donc directement liées à la *religio*. Parmi ses sources, l'orateur inclut les textes de Cicéron dans le *De legibus*, de Polybe à propos des rites funéraires romains et de Pline l'Ancien à propos des coutumes funéraires. Ces textes montrent que de nombreux rituels étaient associés au culte des dieux, ainsi qu'à des sacrifices, ce dont nous déduisons leur origine religieuse. Cette observation soulève toutefois des questions intéressantes. Pourquoi le *ius sepulcrorum* est-il lié à la *religio*? Le culte approprié des dieux servait-il de justification suffisante pour une obéissance plus intensive?

Ralph ÉVÊQUE

Université de Paris-Nanterre — France

Le poids de la piété. L'intégrité corporelle des prêtres romains au sens du ius sacrum

Pénétrant sur le terrain des *Disability Studies*, l'orateur se questionne au sujet de la nécessité de l'intégrité physique des prêtres romains au sens du *ius sacrum*. Deux positions coexistent dans la doctrine. La première consiste à affirmer, en dépit du faible nombre de témoignages et par analogie avec la situation en Grèce ancienne, qu'il est nécessaire pour un prêtre romain de disposer d'une totale intégrité physique pour exécuter son office. Les romanistes défendant la seconde thèse sont plus prudents et, en raison du silence des sources, se refusent à évoquer la possibilité d'une règle générale voulant que l'ensemble des prêtrises romaines soient réservées à des officiants complets physiquement. L'orateur penche pour la seconde position, considérant que ce questionnement doit être analysé en termes d'orthopraxie et de pureté. Il faut distinguer les *sacerdotes* romains selon qu'ils sont des « prêtres statues » c'est-à-dire des incarnations physiques de la divinité qu'ils servent ou de simples « maîtres du sacré ». Les premiers doivent être parfaits physiquement, que ce soit lors de leur entrée en fonction ou tout au long de l'exercice de leur dignité. Cette intégrité physique totale est à la fois nécessaire pour garantir la bonne exécution et la pureté des rituels religieux, et aussi — et surtout — en raison du fait que les prêtres de cette catégorie sont assimilés aux dieux dont ils doivent entretenir le culte. En ce qui concerne les « maîtres du sacré », ces derniers sont probablement choisis sur la base d'une condition physique suffisamment bonne pour assurer l'orthopraxie. En dehors de cette exigence *a minima*, nos certitudes deviennent plus floues et l'on peut penser que les Romains procédaient au cas par cas. En cours de charge, les « maîtres du sacré » devaient conserver les qualités physiques garantissant la bonne exécution des rites, faute de quoi, ils risquaient de devoir se faire remplacer.

Maurilio FELICI

Université LUMSA à Palerme — Italie

La devozione per i Dioscuri: problemi giuridici e mutamenti sociali nell'età tardoantica

Bon nombre de sources attestent qu'à partir du iv^e siècle après J.-C., la symbolique des Dioscures a rencontré à la fois une diffusion et une évolution, grâce aux profonds changements intervenus dans la société de l'époque. À Rome, le culte des *Castores* remonte à une époque lointaine : la tradition leur attribuait plusieurs prodiges survenus lors de situations critiques pendant la période républicaine. Ensuite, la « restauration religieuse » menée par Auguste avait contribué à revitaliser les *sacra* des Dioscures et à leur réputation de divinités dotées de capacités de iatromantes. D'ailleurs, le latin courant laissait transparaître une affection, voire une véritable dévotion pour les *Gemini fratres*. En effet, plusieurs expressions faisaient référence à d'anciens serments (« *per aedem Pollucis* », « *me Castor* ») : les autorités chrétiennes s'élevaient contre celles-ci. En effet, malgré plusieurs mesures des empereurs chrétiens, la résistance du culte des Dioscures est attestée par des événements dont le témoignage est certain. C'est dans le sens de la « transformation » et de la « variété » que l'orateur interprète également la tentative effectuée par l'Église de transformer les Dioscures en saints.

Lorenzo GAGLIARDI

Université de Milan — Italie

Le espulsioni di Latini da Roma (anni 187 e 177 a.C.)

Selon Tite-Live (39.3.4–6), en 187 av. J.-C. des légats des communautés latines signalèrent au sénat que leurs concitoyens avaient émigré à Rome et y avaient été recensés. Dès lors, le sénat chargea un préteur d'expulser de Rome tous les Latins qui avaient été recensés dans leur communauté lors de l'un des trois recensements précédents. Un peu plus loin, le même auteur (41.8.6–12) écrit qu'avant 177 av. J.-C. une loi non précisée avait accordé aux Latins la possibilité de faire une *transitio in civitatem Romanam per migrationem et censum*, à condition de laisser un *stirps ex sese domi*. En 177 av. J.-C., de nouvelles légations de Latins se rendirent au sénat pour se plaindre que leurs concitoyens s'étaient installés à Rome et avaient acquis la citoyenneté romaine en se soumettant à un recensement sans respecter la loi. De nouvelles expulsions furent ordonnées. La doctrine s'est interrogée, avec des résultats contradictoires, sur l'existence, avant 187 av. J.-C., d'un droit pour les Latins d'immigrer à Rome et d'acquérir la citoyenneté romaine et, dans l'affirmative, sur la justification juridique des expulsions effectuées cette année-là. D'après l'orateur, la question mérite d'être réexaminée. Il est également intéressant de dater la loi citée par Tite-Live à propos



des événements de 177 av. J.-C., la manière dont les Latins purent obtenir la citoyenneté romaine sans se conformer à cette loi, et enfin la façon dont les expulsions supplémentaires de cette année-là furent mises en œuvre.

Jonatan GEBHARDT

Université de Marbourg — Allemagne

Christlich motivierte Kalumnieneide? Studien anhand von Just.

C. 2.58.2pr.-1 und § 6-8 (531)

Le texte de cet exposé est publié dans ce numéro de la *RIDA*.

Jean-François GERKENS

Université de Liège — Belgique

The 80th Anniversary of our Société on the Occasion of its 75th International

Session: a Look Back

Le texte de cet exposé est publié dans ce numéro de la *RIDA*.

Francesco GIGLIO

Université de Surrey — Royaume-Uni

How did the Romans 'find' the Law?

En 1962, Max Kaser a présenté à Paris une importante communication intitulée « *Zur Methode der römischen Rechtsfindung* ». Bien qu'il n'ait examiné que le droit romain, son étude contient des réflexions pertinentes pour tous les systèmes juridiques occidentaux. L'orateur présente quelques idées sur la *Rechtsfindung* et sur la manière dont le droit peut être « trouvé » dans le raisonnement du juge. En particulier, l'accent est mis sur la manière dont une règle juridique est adoptée. Un célèbre passage de Cicéron, où il explique que « chaque méthode prudente d'argumentation comprend deux *artes* », c'est-à-dire *inveniendi* et *iudicandi* (*Topica* 6), permet à l'orateur d'examiner dans l'ordre chronologique et de commenter les points de vue exprimés sur la *Rechtsfindung* par Theodor Viehweg, Kaser lui-même, et Franz Horak.

Stefan GOLTZBERG

Université libre de Bruxelles — Belgique

L'interdiction du prêt à intérêt entre droit et religion

L'interdiction du prêt à intérêt est commune aux Juifs et aux Chrétiens, en vertu de notamment Lévitique 25.35–38 (Cohen 1950, Piron 2012, Kogel & Savy 2017, Schnapper 1969). L'orateur précise que les juifs n'ont l'interdiction de prêter à intérêt qu'à un autre juif mais pas à un chrétien. En effet,



dans le judaïsme, le prêt à intérêt n'est pas un mal en soi, contrairement à Aristote ou à certains pères de l'Église (Maccoby 2002 : 73, Decock 2019). Or, l'interdit constitue un point de droit talmudique d'une grande complexité (Weingort 1979, Gamoran 2008, Katz 1963 : 78–92). Au point que dans l'histoire juive, la Renaissance voit l'invention d'un dispositif juridique (*heter 'isqa*) permettant à un Juif de verser une somme à un autre Juif tout en s'assurant de recevoir de ce dernier une somme supérieure à une date ultérieure. Tout se passe comme s'il s'agissait d'un prêt à intérêt, mais juridiquement ce n'est pas le cas. Voici le nœud : l'interdiction du prêt à intérêt étant d'ordre biblique, l'on ne saurait procéder à un contournement (alors que de nombreux interdits d'ordre seulement rabbinique peuvent normalement être contournés) (Goltzberg 2016). Pour le dire autrement, il existe (comme en droit de la concurrence actuel) un interdit de contourner l'interdit. Nous assistons donc à une forme de tension extrême entre un interdit incontournable et une nécessité économique. D'après l'orateur, dire sans autre forme de procès que la pression économique l'a simplement emporté sur l'interdit juridique semble insuffisant (Tawney 1926, Weber 1904). La description historique doit expliquer ce qui s'est produit juridiquement.

Aleksander GREBIENIOW

Université de Varsovie — Pologne

Justinian's Edict De Armeniorum Successione of AD 535 and the Agreements on Succession

Le droit romain du VI^e siècle après J.-C. contient de nombreuses traces d'accords conclus en vue d'un transfert de propriété *mortis causa*. L'un de ces témoignages est l'édit de Justinien de 535 *De Armeniorum successione*, le troisième d'une série de 13 édits impériaux conservés en annexe des *Novellae* de Justinien et de ses successeurs dans le *Codex Marcianus* vénitien. Cet édit peu connu fut promulgué pour intégrer l'Arménie à l'Empire romain sur le plan politique et juridique. En marge de ses principales dispositions, l'édit mentionne, parmi d'autres *pacta* plus énigmatiques, ces accords comme étant le moyen de résoudre les conflits juridiques en matière de succession. D'ailleurs, ceux-ci étaient couramment pratiqués dans l'Empire romain depuis le droit classique. À quels types d'accords l'empereur faisait-il référence? Quelle était leur forme et leur (in)admissibilité? D'autres dispositions impériales datant de l'époque de Justinien suggèrent que les pactes pouvaient porter sur la dot ou sur la décision de mener une vie monastique de la part du conjoint.

Laura GUTIÉRREZ MASSON

Université Complutense à Madrid — Espagne

Le scelus perfidiae dans la pensée juridico-religieuse de la Rome archaïque

La *forma mentis* unitaire de la Rome archaïque a conçu le délit de perfidie comme une violation de la *fides* et comme une attaque à la cohésion sociale, dans son triple versant militaire, politique et juridique. Après une introduction étymologique et conceptuelle du *scelus perfidiae*, l'oratrice expose la question de la *perfidia* en tant que violation de la *fides* internationale, puis comme transgression du *pactum fiduciae* et de la *maiestas populi romani* dans un contexte politico-constitutionnel, pour terminer par la *perfidia debitoris* dans le domaine du droit privé.

Tomoyoshi HAYASHI

Université d'Osaka — Japon

The Concept of monstrum, a Pure Legal Fiction or a modicum of belief?

D. 1.5.14 (Paulus lib. 4 sententiarum) quoted by a 20th century Japanese law scholar

Izutaro Suehiro (1888–1952), l'un des juristes les plus influents de son époque, a écrit un article intitulé « *Uso no Koyo* » (l'utilité des mensonges) en 1922. Bien qu'il ait été conçu pour un public généraliste, cet article a eu un impact sur la théorie juridique au Japon. Izutaro Suehiro n'était pas un historien du droit romain, mais un spécialiste du droit civil et du droit du travail. Il est considéré comme le fondateur de la jurisprudence sociologique au Japon. Malgré sa spécialisation, il cite un fragment de Paul, D.1.5.14 (Paul. 4 *sententiarum*) au début de son article et l'emploie pour légaliser l'homicide par compassion d'un enfant gravement handicapé en le traitant de *monstrum* plutôt que d'être humain. L'auteur a fait de cette citation le point de départ d'une réflexion sur les mensonges utiles inventés par des juristes à l'esprit flexible à différentes époques. Dans son exposé, l'orateur suit les débats suscités par cet article. Certains opposants ont mis l'accent sur l'existence d'une véritable croyance derrière l'argument de Paul. L'orateur s'interroge également à propos de la signification des citations du Digeste pour les juristes du Japon du xx^e siècle.

Vesa HEIKKINEN

Université d'Helsinki — Finlande

Bridging the Man and the Citizen—Republican Arguments for Civil Religion

Au moins à partir d'Aristote, la religion est en quelque sorte considérée comme l'élément essentiel qui lie les citoyens à l'intérêt général. Dans la

tradition de la philosophie républicaine, aucun grand penseur — de Cicéron à Machiavel en passant par Rousseau — n'a manqué de souligner l'importance d'une foi et d'un rituel communs. Le paradoxe de la religion civile réside toutefois dans sa soumission aux considérations politiques : sa vérité réelle est secondaire par rapport à son utilité pratique. Cela pose un problème aux théoriciens républicains, qui doivent à la fois convaincre leur auditoire de l'utilité de leur doctrine religieuse et maintenir leur crédibilité aux yeux de la multitude. Pour fonctionner comme l'instrument souhaité de la conduite de l'État et de l'équilibre social, la religion civile doit donc être étayée par des arguments à la fois sur le plan politique et sur le plan religieux en tant que tel. L'orateur reprend les théories exposées dans la Politique d'Aristote et la République de Cicéron, et retrace leur influence ultérieure sur les principaux penseurs républicains, c'est-à-dire Machiavel, Harrington et Rousseau. Ce faisant, l'orateur met en exergue les difficultés communes rencontrées à propos de la religion par les penseurs politiques dans la tradition du républicanisme européen païen et chrétien.

Tomislav KARLOVIĆ

Université de Zagreb — Croatie

Proving the Consent in Marriage—Postclassical Changes and Medieval Canon Law

Le consentement au mariage, en droit romain et en général, doit être visible pour le monde extérieur et pour l'ordre juridique. Cependant, le concept de déclaration publique du consentement matrimonial est intrinsèquement entaché par les questions qui dérivent de la relation entre la volonté (interne) de contracter mariage et la manifestation de cette volonté. L'orateur étudie les solutions des empereurs postclassiques, notamment Justinien, ainsi que le rôle du christianisme sur la preuve du consentement matrimonial et sur la création de premières présomptions dans ce contexte. Ensuite, l'orateur se penche sur les considérations des canonistes médiévaux à propos de cette question. Les remarques introductives de sa communication portent sur le *Decretum Gratiani* et les sources juridiques romaines qu'il contient. Ensuite, l'orateur étudie les positions des théologiens concernant la déclaration de volonté matrimoniale et les décrétales qui tranchent les litiges en la matière. Après avoir posé les fondements juridiques et religieux, l'accent est mis sur les positions des civils et des décrétalistes concernant la preuve et l'établissement du consentement matrimonial, ainsi que sur les présomptions de consentement.

Philipp KLAUSBERGER

Université d'Innsbruck — Autriche

Alteri stipulari nemo potest: eine Frage des „aktionenrechtlichen Denkens“?

Le droit romain classique ne connaissait en principe pas de véritable contrat au bénéfice d'un tiers. Selon Quintus Mucius Scaevola, il n'était pas possible de conférer des droits à un tiers non impliqué, que ce soit par un accord formel ou informel (D. 50.17.73.4). Les Institutes de Justinien citent encore l'exemple de celui qui, par une stipulation, se fait promettre qu'un service sera rendu à Titius : cette stipulation n'a pas d'effet (Inst. 3.19.19). Paul met en relation le fait que la promesse en faveur d'un tiers est sans effet avec le droit d'action : « Nous ne pouvons ni stipuler, ni acheter, ni vendre, ni contracter de quelque manière que ce soit, le fait qu'un autre agisse en justice en son propre nom » (*et ideo neque stipulari neque emere vendere contrahere, ut alter suo nomine recte agat, possumus*, D. 44.7.11). Selon Ulpien, le droit d'action du bénéficiaire de la stipulation en cas de défaut de paiement au tiers s'oppose en principe au fait que le bénéficiaire de la promesse n'a probablement pas d'intérêt propre à ce que le tiers reçoive le paiement (D. 45.1.38.17). À l'inverse, cela signifie que le bénéficiaire de la promesse peut agir par *actio ex stipulatu* s'il peut prouver un intérêt propre (patrimonial). L'orateur examine dans quelle mesure les déclarations des juristes romains à propos du tiers qui bénéficie du contrat peuvent être déduites d'une « pensée du droit d'action » (*aktionenrechtlichen Denken*).

Claire LABORDE-MENJAUD

Université de Paris-Nanterre — France

Le repos interrompu. Les exceptions à la protection des tombeaux romains

La société romaine est caractérisée par la peur de l'oubli. Les vivants entretiennent le culte des morts que ce soit par des monuments ou des cérémonies afin de faire perdurer leur souvenir dans la mémoire collective. Les défunts survivent principalement à travers leurs tombeaux que leurs proches honorent et que le droit protège. Ainsi, la violation de sépulture est un crime particulièrement important en droit romain dû au caractère religieux de la tombe. La profanation est une insulte aux morts et risque, si le cadavre est exhumé, de souiller l'ensemble de la communauté. Toutefois, il arrive que la dernière demeure des morts doive être troublée. Le droit prévoit des exceptions en cas de force majeure, lorsque la tombe menace d'être détruite ou que l'enterrement était illicite. À partir du IV^e siècle, les reliques chrétiennes forment une nouvelle catégorie qui oblige à repenser l'état du droit et l'interdiction de transfert des restes humains. Finalement, la protection des tombeaux et des corps est levée lorsqu'un changement politique se produit et qu'une personne considérée comme un citoyen honorable devient un

ennemi de la communauté. Il convient dès lors de ne pas s'embarrasser du statut de *res religiosa* du tombeau et de chasser le défunt en exhumant son corps et en le détruisant. Cette action, normalement condamnable et impie, permet de reconstruire l'unité de la société romaine.

Francesco LUCREZI

Université de Salerne — Italie

Sacralità del vincolo e volontà dei coniugi nel trattato Kiddushin del Talmud di Gerusalemme

L'orateur présente quelques réflexions à partir de la traduction italienne du traité *Kiddushin* (« consécration ») du Talmoud de Jérusalem réalisée par Luciano Baruch Tagliacozzo et publiée par l'éditeur Giappichelli sous la direction de Francesco Fasolino et Francesco Lucrezi. Le traité, consacré au mariage, est intéressant dans le cadre d'une comparaison des règles sur le mariage tel qu'il fut établi dans les droits juif et romain. En effet, les trois formes mentionnées dans le traité (rapport de fait, achat de l'épouse, contrat) semblent se reproduire en droit romain, bien qu'avec de remarquables différences. Par exemple, contrairement au droit romain, le caractère sacré du lien ne manque jamais. L'orateur se concentre spécialement sur la volonté des conjoints et compare les manières dont les juristes romains et les rabbins qui rédigèrent le Talmoud de Jérusalem abordent cette question.

David MAGALHÃES

Université de Coimbra — Portugal

Protection of the Unborn and Abortion in Roman Law. Some Remarks after Dobbs v. Jackson

Le 24 juin 2022, dans l'arrêt *Dobbs v. Jackson*, la Cour suprême des États-Unis d'Amérique a estimé que la Constitution fédérale n'accorde aucun droit à l'avortement. Les arrêts *Roe v. Wade* (1973) et *Planned Parenthood v. Casey* (1992) ont donc subi un revirement. L'étude historique présentée dans l'affaire *Roe* avait conclu que « les droits grec et romain n'accordaient que peu de protection aux enfants à naître ». Cette conclusion a été rejetée par *Dobbs* comme étant « non pertinente », mais au-delà de sa non-pertinence par rapport au droit constitutionnel américain, l'orateur affirme que les références de *Roe* au droit romain étaient manifestement erronées. Plusieurs sources montrent que les intérêts de l'enfant à naître étaient protégés dès sa conception, notamment ses droits de succession et son statut de personne libre. L'enfant à naître était considéré dans son individualité comme quelqu'un qui naîtrait pour être membre de la *res publica* et dont l'existence n'était pas une simple affaire privée de son père (D.37.9.1.15, Ulp. 41 *ad edictum*). Ceci explique en partie l'interdiction romaine de l'avortement.

En effet, la protection susmentionnée a été complétée, au moins depuis la fin de la République romaine, par la répression pénale de l'avortement, comme le montrent les textes juridiques de Martien, Triphonin et Ulpien, ainsi que l'ouvrage de Cicéron intitulé « Défense de Cluentius ». D'après l'orateur, cette sanction comprenait les avortements pratiqués même si le droit d'un mari sur sa progéniture n'était pas en cause. La doctrine opposée, qui soutient que la criminalisation de l'avortement ne protégeait que l'intérêt du mari, ne peut pas expliquer complètement D.48.8.8 (Ulp. 33 *ad edictum*). L'invocation du droit romain dans le débat actuel sur l'avortement peut être critiquée comme étant anachronique, car beaucoup d'eau a coulé sous les ponts depuis lors. Toutefois, des études inexacts comme celle proposée par *Roe* devraient être dénoncées comme étant une utilisation inadmissible et trompeuse du droit romain en tant que précédent.

Lukasz MARZEC

Université Jagellon à Cracovie — Pologne

« *Sacrosanctis Evangeliiis propositis* ». *Sacrum in the Formation of Ancient Lawyers' Ethical Principles*

Le droit et les coutumes de la Rome antique étaient étroitement liés à la religion. Cela est clairement visible, par exemple, lorsque l'on observe l'ancien processus législatif, riche en éléments religieux. En outre, une profonde aversion pour les modifications formelles de la loi résultait de la croyance que les dieux pouvaient être en colère contre celles-ci. D'ailleurs, nous pouvons retrouver de nombreux abus : c'est le cas des auspices tenus par les augures. Les premiers procès n'étaient possibles que s'ils étaient soutenus par les pontifes, qui gardaient la procédure secrète. En raison de la distinction assez stricte entre les deux professions, les exigences morales étaient également différentes. Selon l'orateur, il est clair que le niveau exceptionnellement élevé de la moralité attendue des juristes, renforcé par l'introduction du *ius respondendi* et la sacralisation de la *iusrisprudentia*, a influencé la formation des exigences professionnelles des futurs avocats. Les fondements de l'éthique professionnelle des juristes sont l'œuvre de Cicéron (qui avait lui-même la dignité d'augure) et de Quintilien. Les nombreux exemples de malhonnêteté professionnelle cités dans les sources étaient, en principe, liés au *patrones causarum*, et les accusations de malhonnêteté portaient souvent sur l'interprétation des faits et l'application d'arguments complexes. Parallèlement au nombre croissant de règles juridiques applicables aux avocats en tant que groupe professionnel, nous observons une pratique consistant à relier les principes de la pratique et de l'éthique professionnelle à la sphère sacrée, comme le serment obligatoire du « *Sacrosanctis Evangeliiis* » à l'époque chrétienne.

Ghenka MOZZHUHINA

UNWE — Bulgarie

L'importanza della fides (fides) come fonte di obbligazione nel diritto romano

L'oratrice propose d'étudier le développement de l'importance de la *fides* en tant que source d'obligation en droit romain. Elle observe si et de quelle manière les rapports reposant sur la *fides* étaient liés depuis le début à la conscience de l'obligation née de la promesse. L'oratrice s'occupe également des sanctions infligées au débiteur défaillant, suivant les étapes de l'évolution de l'importance de la *fides* et les caractéristiques propres à chacune de celles-ci. À ce propos, une comparaison est proposée entre la punition prévue par la loi divine (*ius divinum*) et celle que le *ius gentium* et le *ius civile* appliquent.

Anna NOVITSKAYA

Université de Vienne — Autriche

Einige Anmerkungen über die Beteiligung der römischen Priester im Gerichtsverfahren der republikanischen Zeit

Le texte de cet exposé est publié dans ce numéro de la *RIDA*.

Ayşe ÖNCÜL

Université d'Istanbul — Turquie

Cicero and the Reaction of the Sicilian Society against Verres

Dans le procès intenté à la fin de l'été de 70 av. J.-C. au nom du peuple sicilien contre Gaius Verres, qui fut propréteur de la Sicile en 73–71 av. J.-C., Cicéron affirme : « J'ai promis de défendre la Sicile ; cet État m'obligeait à m'engager dans une telle opération » (*Verr.* 2.1–2). En Sicile, Cicéron fut également questeur de Lilybée en 75 av. J.-C. et, au moment de son départ, il se déclara prêt à aider la ville en cas de besoin (*Div. in Caec.* 2–3). « Maintenant pillés et déstabilisés, ils sont venus me demander de prendre la cause et la défense (*fortunarum omnium causa defensioque*) de tous leurs malheurs, souvent ensemble. [...] Ils m'ont fait remarquer que le moment était venu pour moi de défendre la vie et le bien-être de toute la province (*vita salusque totius provinciae*), et non leurs avantages : ils n'avaient plus de dieux pour se réfugier dans leur ville, parce que Verrès avait enlevé leurs représentations les plus sacrées ; [...] tant que je serais en vie, ils souhaitent et me suppliaient de ne pas refuser les demandes d'aide de ces gens qui n'avaient pas besoin d'en demander. » L'oratrice propose de jeter un regard sur le religieux et le sacré de l'époque, ainsi que sur certaines corruptions de Verrès, à travers cette œuvre de Cicéron.

Carmen PALOMO PINEL

Université CEU San Pablo à Madrid — Espagne

Vis verborum: de la revelación de un dios al emperador onomaturgo

Bien qu'il s'agisse d'une théorie dépassée depuis longtemps, il fut un temps où l'on reprochait aux juristes romains une incapacité à élaborer des définitions, notamment puisqu'ils ne possédaient pas le « concept de concept », *das Begriffsbegriff* (Behrens). Cette affirmation impose d'étudier la copieuse réflexion métalinguistique offerte par les sources sur la manière dont les Romains eux-mêmes concevaient la tâche de définir, sur ce qu'était leur « concept de concept » (et non pas celui que d'autres, anachroniquement, ont tenté de leur imposer). Cette approche révèle qu'une expression récurrente dans ces sources, lorsqu'elles traitent de ce qu'est de définir, est celle de *vis verborum/verbi/nominis* : définir consiste à « trouver la *vis* du mot ». Il est nécessaire de clarifier le sens exact de cette expression, ses racines philosophiques et les contextes dans lesquels elle s'applique. Cela est notamment facilité par certains textes, qui relient la *vis* du mot à l'étymologie, et cette dernière à la révélation d'un dieu qui connaît la véritable essence des choses et qui est donc capable de leur donner le bon nom. Cela nous amène à la question de savoir qui a l'autorité de définir, en particulier dans la sphère juridique.

Marlene PEINHOPF

Université de Graz — Autriche

Sacerdos Martis damnatum liberet. Gedanken zu religiösen und sittlichen Normen in den rhetorischen Corpora

Le texte de cet exposé est publié dans ce numéro de la *RIDA*.

Martin PENNITZ

Université d'Innsbruck — Autriche

Res quae veneat (Pomp. 9 ad Sab. D. 18.1.8 pr.). Zu Kaufgegenstand und Terminologie bei den klassischen Juristen

L'orateur s'interroge sur la raison pour laquelle, dans la première phrase du texte cité dans le titre, Pomponius (ou Sabinus) soulève la question des objets de la vente (*arg. res quae veneat*) et sur la construction de l'*emptio rei speratae* évoquée dans la deuxième phrase. Parallèlement, il examine si l'exégèse de la source confirme effectivement la contradiction soulignée par la doctrine entre la première et la troisième phrase, ce qui ne peut être évalué que dans le cadre de réflexions plus profondes sur la terminologie du contrat de vente chez les juristes romains classiques. À l'aide du paragraphe D. 18.1.8.1 qui suit (sur l'*emptio spei*) ainsi que de textes portant sur la

conclusion de contrats de vente sur *res extra commercium*, l'orateur vérifie s'il y a lieu ou non de partager l'opinion relativement fréquente dans la littérature, selon laquelle l'usage fait par la jurisprudence romaine de l'*emptio venditio* en tant que transaction « relative à un objet » est « flexible », voire « imprécis ».

Arnaud PICQUÉ

Université Saint-Louis à Bruxelles — Belgique

Esclavage, stoïcisme et christianisme : trois hypothèses pour comprendre une révolution intellectuelle

Promouvant le cosmopolitisme, l'égalité rationnelle entre les êtres humains, des idéaux de justice, le stoïcisme est considéré comme l'un des berceaux de l'humanisme moderne. Pourtant, jamais les stoïciens antiques ne s'engagèrent dans une critique de l'esclavage en tant qu'institution juridique comme le feront les premiers chrétiens. Pourquoi les juristes stoïciens étaient-ils incapables de défendre l'abolition de l'esclavage malgré une philosophie très progressiste pour l'époque? L'orateur s'interroge sur la révolution intellectuelle produite par le christianisme, ainsi que sur le statut de l'esclave autour de la personne du juriste stoïcien au carrefour de trois ruptures entre stoïcisme et christianisme (au niveau philosophique, jusnaturaliste et culturel).

David PUGSLEY

Université d'Exeter — Royaume-Uni

The Problems of Bluhme's Uebersicht

L'orateur affirme que le célèbre ouvrage attribué à Bluhme sur l'ordre des fragments dans les titres du Digeste (*Übersicht der in Deutschland geltenden Rechtsquellen*) n'est pas l'œuvre de Bluhme.

Lyuba RADULOVA

Université de Sofia — Bulgarie

La τυμβωρυχία in Thracia. Alcune osservazioni epigrafiche.

Dans sa communication, l'oratrice étudie les inscriptions funéraires de la province romaine de Thrace, en se concentrant sur les moyens de protection du tombeau contre les violations de la volonté du défunt. En premier lieu, l'oratrice observe l'existence, en Thrace comme ailleurs, de deux instruments de protection du tombeau : l'*actio de sepulchro violato* et les *multae sepulchrales*. Toutefois, les références à l'*actio* attestées ne sont qu'au nombre de deux, tandis que celles aux *multae* dépassent la centaine, ce qui semble démontrer une préférence nette de la part des fondateurs de sépulcres. À

partir d'une analyse approfondie des épigraphes, l'oratrice s'interroge si cette asymétrie est liée aux spécificités juridiques des dispositions des fondateurs ou si, en revanche, il faut la qualifier de coutume locale. Ensuite, elle s'attarde sur les inscriptions attestant une approche religieuse de la protection du tombeau. Elle observe qu'en Thrace il manque jusqu'à présent une référence explicite au statut du tombeau de *res religiosa* (outre la formule générale *dis manibus*) et que le lien entre le sépulcre et la sphère religieuse est limité au seul emploi de malédictions funéraires. Celles-ci, une dizaine en total, sont analysées sur le plan des *tópoi* dans leur contenu, afin d'établir si l'usage limité de sanctions religieuses contre la *violatio sepulchri* est lié à des raisons juridiques et sociales ou à des spécificités du *epigraphic habit* local.

Johannes Michael RAINER

Université Paris Lodron à Salzbourg — Autriche

Inklusion und Exklusion dargestellt am Römischen Bürgerrecht vom Beginn der Republik bis zur Constitutio Antoniniana

L'orateur illustre l'évolution de la citoyenneté romaine depuis le début de la République et le *foedus Cassianum* jusqu'à la *Constitutio Antoniniana* à l'aide de quelques événements historiques remarquables. Les Latins et la citoyenneté latine ont joué un rôle important dans ce processus, tant sous la République que sous l'Empire. L'orateur met l'accent sur le *ius migrandi*, le *praetor peregrinus*, la *lex Iulia de civitate danda*, les discours de Cicéron *Pro Balbo*, *Pro Caecina*, *Pro Archia Poeta*. La problématique de la double nationalité est également abordée. Ensuite, l'orateur se penche sur les fondements intellectuels et juridiques qui ont conduit à la *Constitutio Antoniniana*. La question de la *ratio legis* de l'édit et de sa signification réelle y est liée.

Robin REPNOW

Université de Heidelberg — Allemagne

Ius et religio dans le nouveau HRP

Avec 112 articles, écrits par 65 auteurs issus de 11 pays, le nouveau « *Handbuch des Römischen Privatrechts* » (HRP), publié en 2022, offre une vue d'ensemble de tous les domaines du droit privé romain, sa structure reprenant la triade gâienne *personae — res — actiones*. La religion a une importance considérable pour de nombreux thèmes traités, impliquant toutes les étapes du développement du droit romain, du rôle des pontifes dans la naissance du *ius civile* jusqu'aux influences chrétiennes dans le droit de l'Antiquité tardive. Sa pertinence n'est pas seulement apparente dans les relations familiales et la situation juridique des esclaves, mais se manifeste également

dans le droit des contrats et le droit des biens, par exemple en vue du statut juridique des sépultures, qui, en tant que *res religiosae*, ne pouvaient faire l'objet ni de propriété ni de vente. Ainsi, l'orateur illustre les liens étroits qui existaient à Rome entre le droit privé et la *religio*.

Maëlle RIXHON

Université Saint-Louis à Bruxelles — Belgique

Questions choisies de droit romain au regard de la réforme du Code civil belge

Le Code civil belge fait actuellement l'objet d'une réforme de grande envergure. En Belgique, le droit des biens et le droit des obligations trouvent leurs racines dans le droit romain. Dans sa présentation, l'oratrice aborde quelques questions choisies de droit romain au regard de la réforme du Code civil belge.

Mariagrazia RIZZI

Université de Milan — Italie

Autorità di mercato, schiavi pubblici e circolazione della moneta nell'Atene classica

Parmi les inscriptions d'une importance significative pour la reconstruction de la régulation du marché à Athènes au IV^e siècle av. J.-C. figure la loi athénienne sur la monnaie de 375/4 av. J.-C., découverte en 1970 lors des fouilles américaines de l'*agora* et publiée en 1974 par Stroud avec un riche commentaire (R.S. Stroud, « An Athenian Law on Silver Coinage », *Hesperia* 43 [1974], 157–188). Parmi les dispositions d'intérêt juridico-économique contenues dans le *nomos*, l'oratrice s'attarde sur les fonctions des esclaves publics chargés de vérifier les pièces sur l'*agora* et au Pirée (l. 4–13), ainsi que sur le rôle des autorités chargées de punir les *dokimastai* (l. 13–16) et de la surveillance, du contrôle et de la punition des vendeurs qui refusaient d'accepter les pièces vérifiées par les esclaves publics, c'est-à-dire les *epimeletai tou emporiou*, les *sitophylakes* et les *syllogeis tou demou* (l. 18–26).

Javier RODRIGUEZ DIEZ

Université pontificale catholique du Chili — Chili

Ulpian's ius naturale and the Reign of Saturn

Dans un célèbre fragment portant sur l'esclavage et le droit naturel (D. 1.1.4), Ulpien évoque une époque où tout le monde naissait libre et où la manumission était inconnue. Ce n'est qu'ensuite que le *ius gentium* aurait introduit l'esclavage. L'indication d'une époque particulière où il n'y avait pas d'esclaves peut être considérée comme une référence au mythe de l'âge d'or, qui

était également connu à Rome sous le nom de règne de Saturne. L'orateur propose une étude des sources littéraires ayant pour objet l'âge d'or afin de les comparer avec le récit d'Ulpian dans D.1.1.4, ainsi qu'avec d'autres textes traitant du droit naturel et des origines du *ius gentium*, notamment D.1.1.1.3-4, D.1.1.5, D.1.5.4, D.12.6.64 et D.40.11.2.

Ana Maria RODRÍGUEZ GONZÁLEZ

Université Carlos III à Madrid — Espagne

Furtum y sacrilegium. Un ejemplo para la diáiresis en las fuentes retóricas y jurídicas

L'oratrice propose d'analyser l'usage que les rhéteurs et juristes ont fait de l'opposition entre le *crimen sacrilegii* et le *furtum*, un *delictum*. Les sources montrent que les uns et les autres ont utilisé cet antagonisme, malgré des objectifs différents, comme un exemple de la méthode dialectique de la *diáiresis*, ce qui révèle qu'ils ont souvent utilisé les mêmes catégories logiques. La lecture des textes rhétoriques et jurisprudentiels dans lesquels une telle comparaison d'infractions apparaît permet également de percevoir indirectement que pendant la période classique, le *sacrilegium* était considéré comme un crime de nature essentiellement publique plutôt qu'appartenant à la sphère de la *religio*.

Benet SALWAY

University College Londres — Royaume-Uni

Diocletian and Colleagues on the Manichees (Collatio 15.3) Revisited

Dans le chapitre 15.3 de l'ouvrage anonyme généralement connu sous le nom de *Collatio Legum Mosaicarum et Romanarum* (ou *Lex Dei*), nous lisons une constitution émise par Dioclétien et les autres empereurs depuis Alexandrie le 31 mars d'une année incertaine à un certain Iulianus, qualifié de *proconsul Africae*. L'ensemble de la *Collatio* compare la loi de Moïse au droit romain, en citant des passages de l'Ancien Testament à côté d'extraits des juristes et des constitutions impériales. La date (début ou fin du IV^e siècle après J.-C. ?) et l'auteur (juif ou chrétien ?) du recueil ont fait l'objet de nombreuses spéculations. De son côté, l'orateur se concentre sur l'exemple de cette constitution de Dioclétien citée par le compilateur de la *Collatio* dans le *Codex Gregorianus*, livre 7, titre *De maleficis et Manichaeis*, et examine les questions de sa datation contestée (297 ou 302 après J.-C.). À partir de ceci, l'orateur aborde également la nature de la relation entre cette constitution et la grande persécution des chrétiens, la lumière que son inclusion dans la *Collatio* pourrait apporter sur les intentions du compilateur, et la datation de la collection dans son ensemble.

John SCHEID

Collège de France

*Imperium, ius et religiones. Pouvoir, droit et obligations religieuses dans la Rome antique*Le texte de cet exposé est publié dans ce numéro de la *RIDA*.**Silvia SCHIAVO**

Université de Ferrare — Italie

La cautio suscipiendae litis tra C. 7.39.8 e Nov. 53.4

La constitution de Justinien C.7.39.8 de 528, importante par rapport à la *praescriptio longi temporis*, contient également dans son troisième paragraphe une nouveauté remarquable en matière de défaut de comparution du défendeur. En particulier, Justinien intervint ici sur le transfert de possession de la *res* qui pouvait être demandé par le demandeur au juge si le défendeur ne comparaisait pas : ce transfert de possession, considéré définitif jusqu'alors, revêtait désormais un caractère provisoire. En effet, le défendeur pouvait se présenter tardivement au tribunal et récupérer la possession du bien en fournissant des garanties adéquates au demandeur par le biais de la *cautio suscipiendae litis*. L'oratrice illustre les aspects fondamentaux de cette *cautio*. Elle aborde également un autre texte de Justinien datant de quelques années plus tard : Nov. 53.4 de 537, où l'empereur mit en place un mécanisme similaire à celui de C.7.39.8.3 pour régler à nouveau la comparution tardive des défendeurs.

Stefan Johannes SCHMATZBERGER

Université de Vienne — Autriche

«Pyrrhussieg» apud iudicem? — Sachverlust trotz erfolgreicher Klage

Dans le procès formulaire romain, chaque action en paiement ne donne lieu qu'à une condamnation pécuniaire (*Omnium autem formularum, quae condemnationem habent, ad pecuniariam aestimationem condemnatio concepta est*, Gai. 4.48). Cela s'applique également aux actions en restitution de choses dont on a été privé et sur lesquelles le demandeur prétend avoir un droit réel, notamment la *rei vindicatio*. Une fois que le *iudex* a établi que le demandeur est le propriétaire de la chose et qu'il a accordé le *iussum de restituendo*, si le défendeur n'effectue pas de restitution en nature, la formule de la demande permet une condamnation dans la seule mesure de la *litis aestimatio*, la valeur estimée de la chose. Dès lors, le demandeur obtient le *quantum ea res erit*, non pas sa chose elle-même. La *res litigiosa* reste alors chez le condamné, que les juristes romains assimilent à un acheteur de la chose (*Litis aestimatio similis est emptioni*, D. 41.4.3 Ulp. 74 *ad ed.*).

Toutefois, sur le plan juridique, le sort de la chose est discutable : l'ancien défendeur obtient-il un droit réel sur celle-ci et, si oui, lequel? Aura-t-il une protection juridique vis-à-vis des tiers et même par rapport à l'ancien demandeur? Dans ce domaine, les sources laissent place à des interprétations différentes : pour ce motif, on trouve un large éventail d'opinions différenciées dans le monde scientifique.

Salvatore SCIORTINO

Université de Palerme — Italie

La revocatio in servitutum del liberto ingrato, tra diritto, morale e cristianesimo

Le phénomène de l'ingratitude des affranchis — qui manquaient à leur devoir moral d'*obsequium* envers leurs patrons — apparut à Rome dès la fin de l'époque républicaine. Cependant, selon l'opinion de la plupart des chercheurs, la sanction de la *revocatio in servitutum* de l'affranchi ingrato n'aurait été introduite, en termes généraux, qu'à partir d'une constitution de Constantin (C.Th. 4.10.1; C. 6.7.2). En effet, il est possible de trouver un précédent classique de cette institution dans une constitution de l'empereur Commode (Mod. *lib. sing. de manum.* D.25.3.6.1), qui constituait un *exemplum* pour des cas similaires déjà pendant la période classique. Selon l'auteur, la présence de ce précédent classique permet de reconstruire les motifs religieux qui ont inspiré la réforme de Constantin sous un nouveau jour.

Samuli SIMELIUS

Université d'Helsinki — Finlande

Planning Urban Center: Historical Relationship of Religion and Law in Spatial Contexts

Vitruve consacre une bonne partie de l'espace aux *fora* et aux *basilicae*, des lieux typiques du droit dans le monde romain. Néanmoins, ce n'est rien à côté de l'attention que reçoivent les temples. Cela reflète bien la priorité de l'urbanisme dans le monde antique : les dieux viennent d'abord, les hommes ensuite. Les *fora* romains ont fait l'objet de plusieurs études, tout comme les temples, mais les chercheurs ont tendance à les séparer et à se spécialiser soit dans les édifices religieux, soit dans les espaces administratifs. Leur lien est souvent négligé, peut-être en raison de la tradition des Lumières : leur idée de la séparation de la religion et de l'État a finalement conduit à leur séparation spatiale. À l'aide de plusieurs exemples, l'orateur démontre que le paysage du droit romain était au contraire très religieux. La masse de bâtiments entourant les *fora* romains avait une fonction fortement

religieuse, ce qui démontre l'importance de la religion par rapport au droit. En outre, cette tradition a perduré pendant une longue période dans l'urbanisme. Dans sa communication, l'orateur se sert d'écrits architecturaux et de sources archéologiques pour démontrer la grande importance du paysage urbain religieux pour le contexte spatial du droit romain.

Boudewijn SIRKS

Université d'Oxford — Royaume-Uni

Coloni and the Colonate in West-Europe after 506 AD

Dans l'Empire romain, le colonat était soumis à un cadre juridique particulier à partir de Dioclétien. Il permettait aux propriétaires terriens solvables de disposer d'une réserve de main-d'œuvre sur appel et, à ce titre, était moins coûteux que la main-d'œuvre esclave (si celle-ci était disponible). Les *coloni* restaient des personnes nées libres, même s'ils étaient soumis au pouvoir des propriétaires terriens. Cette institution juridique était liée à l'impôt par tête et son abolition entraîna la dissolution du colonat. Pour compenser la perte de main-d'œuvre disponible dans un tel cas à l'est, le colonat « libre » a été créé. À l'ouest, le lent déclin du pouvoir administratif central a permis la création d'administrations régionales, chacune disposant d'une version différente de ce qui restait du droit public romain : la *Breviarium Alaricianum* et ses *interpretationes*, la *Lex Romana Burgundionum*, la *Lex Burgundionum* et l'*Edictum Theodorici*. Les *coloni* figurent également dans ces recueils (comme dans les *Formulae* du royaume franc), mais leur statut a désormais changé. Ce ne sont pas des *coloni* « libres » : leur statut n'est plus lié à l'impôt et il s'agit, semble-t-il, d'un statut personnel. L'orateur se demande s'il s'agit bien d'un changement, et si une cause à ceci peut être identifiée en cas de réponse positive.

Jakob STAGL

Université de Varsovie — Pologne

Systematic Composition and Interpretation of the Digest

Selon Savigny, il n'est possible d'interpréter un texte juridique de manière systématique que s'il est structuré de manière également systématique. Puisque le Digeste a été composé selon la théorie des masses de Bluhme, il n'est pas structuré de manière systématique et ne peut donc pas être interprété de manière systématique. Selon l'orateur, la prémisse de cette théorie, qui détermine notre rapport avec la source la plus importante du droit romain des 200 dernières années, est erronée. Le Digeste présente dans l'ensemble une « structure cachée », invisible en raison d'un parti pris pour la théorie de Bluhme. L'orateur montre dans quelle mesure cette structure systématique doit être prise en compte et comment la méthode d'interprétation doit s'adapter à une morphologie du Digeste correctement comprise.

Paulina ŚWIĘCICKA

Université Jagellon à Cracovie — Pologne

Roman Jurist and the Sphere of sacrum. Moments of Irrationality in Rational Dogmatic Argumentation of Roman Jurists

Le droit archaïque de la Rome antique était lié à la religion. En d'autres termes, le droit était un intermédiaire entre le monde du *sacrum* et le langage des signes, mots et formules solennelles et des gestes. Les instruments de droit privé créés à cette époque l'illustrent parfaitement : le *sacramentum* dans les procès les plus anciens, la fouille *lance et licio* en cas de vol, la crainte de la naissance d'un *monstrum* ou d'un *prodigium*, etc. On voyait ici la présence et l'action des dieux. Au fil du temps, à partir de la période républicaine, le droit s'est séparé de la religion et les juristes « laïcs » ont entamé une discussion sur le processus d'élaboration rationnelle des lois par le biais de l'interprétation. Néanmoins, ne disposant pas d'une liberté totale dans leur activité de réponse pour plusieurs raisons (tradition, religion et coutumes des ancêtres, importance de la *fides*, protection de certains intérêts particuliers, etc.), les juristes ont décidé de maintenir certaines institutions marquées par des éléments propres à la sphère sacrée (par exemple, *iusiurandum*), ce qui a entraîné des effets juridiques spécifiques (par exemple, des fictions, des présomptions). Ainsi, des traces de croyances, de convictions et de superstitions étaient présentes dans le discours dogmatique des juristes romains cités. L'oratrice montre ces moments et identifie les raisons possibles de leur présence dans la réalité que les juristes romains créaient pour la communauté romaine.

Konstantin TANEV

UNWE — Bulgarie

Aspetti religiosi e civili dello scioglimento del matrimonio nelle fonti giuridiche arcaiche

Une question importante dans l'étude de l'origine du droit romain est l'écart entre les informations écrites dont nous disposons et l'époque à laquelle leur récit se réfère. Dans de nombreux cas, ces récits sont de nature légendaire, ce qui soulève d'importantes questions quant à la datation des événements ou au contenu des institutions juridiques concernées. À ce propos, l'orateur se concentre sur deux récits populaires concernant les motifs de divorce et d'adultère dans le droit archaïque. Il s'agit de la loi de Romulus, conservée dans le récit de Plutarque (Plut., *Rom.*, 22.3), et dans le récit que Tite-Live consacre au suicide de Lucrece (Tite-Live 1.57–59). L'un des principaux problèmes historiques que leur interprétation pose est de distinguer au sein de ces récits les éléments qui renvoient au système juridique à la fin de la République, transférés par les auteurs aux événements du début de l'histoire

romaine. En outre, l'orateur aborde les différents aspects juridico-religieux qui émergent chronologiquement lors de l'utilisation ultérieure des récits dans les sources étudiées.

Fabiana TUCCILLO

Université Federico II à Naples — Italie

Bellum iustum: i fetiales tra diritto e religione

L'oratrice s'occupe de la notion de *bellum iustum*, situé entre le droit et la religion et plongeant ses racines dans le *ius fetiale* archaïque. Tous les actes préparatoires à la guerre étaient en effet confiés à la juridiction d'un collège sacerdotal, le collège fétial.

Kaius TUORI

Université d'Helsinki — Finlande

On the Religious Role of Roman Magistrates and their Spatial Separation

Dans l'histoire du républicanisme romain, un long courant de laïcité s'est manifesté par la séparation du rôle civil des magistrats en matière de gouvernance et de juridiction et de leurs devoirs en matière d'accomplissement des rituels officiels. Toutefois, en même temps, les chercheurs ont souligné que la responsabilité de la *pax deorum* n'était pas en soi distincte des autres fonctions du magistrat, mais que celles-ci constituaient un même ensemble. Les deux rôles religieux et civiques étaient essentiels dans l'exercice des fonctions des magistrats. L'orateur se penche sur la relation juridique entre ces deux aspects à travers la dimension spatiale, les *loci* où ils se déroulaient et le mouvement des magistrats entre ceux-ci. En examinant trois cas d'étude appartenant à l'histoire de la République romaine, où les auspices et d'autres rituels ont joué un rôle clé, l'orateur illustre l'interconnexion des activités juridiques et religieuses des magistrats à travers la théorie de la religion urbaine de J. Rüpke.

Jacek WIEWIOROWSKI

Université de Dantzig — Pologne

Religious Symbolism in the insignia of the Notitia Dignitatum

La *Notitia Dignitatum* contient une liste des hauts fonctionnaires des Empires romains d'Orient et d'Occident datant d'environ 400 de notre ère. Toutes les versions du registre qui ont survécu sont des copies du *Codex Spirensis*, une copie carolingienne enluminée de l'original de l'Antiquité tardive. Dans les manuscrits copiés à partir du *Spirensis* entre 1426/7 et 1550/51, les informations concernant certains dignitaires sont dans la plupart des cas précédées de feuilles représentant leurs insignes. On s'accorde généralement

à reconnaître l'authenticité du texte et des illustrations du registre. Le texte de la *Notitia Dignitatum* est presque entièrement dépourvu de références à la religion, mais ses insignes conservent certains symboles religieux. Comme l'a récemment démontré Dániel Osko Réfi, la *Notitia Dignitatum* pourrait donc nous permettre de mieux comprendre l'évolution de la religion d'État romaine, et en particulier du culte impérial. Contrairement à son point de vue, l'auteur affirme que les traditions chrétiennes sont presque entièrement omises dans les insignes : de manière symbolique, ces dernières mentionnaient principalement les compétences de certains fonctionnaires décrits dans le texte de la *Notitia dignitatum*. L'orateur couvre toutes les versions des *insignia*, conservées dans les copies primaires du *Spirensis*, mais se concentre sur les deux les plus importantes, à savoir la copie la plus ancienne et presque complète de la *Notitia Dignitatum* (Oxford, Bodleian library, western ms. 19854 – Canonici ms. misc. lat. 378), et la plus fiable (Munich, Bayerische Staatsbibliothek, ms. Clm. 10291 : codex 2).

Constantin WILLEMS

Université de Marbourg — Allemagne

C.Th. 16.7.2 (383) — erbrechtliche Konsequenzen der Abkehr vom christlichen Glauben

Dans sa communication, l'orateur se concentre sur C.Th. 16.7.2 (383), une constitution de l'empereur Théodose I promulguée le 20 mai 383 à Constantinople. Celle-ci impose certaines sanctions de droit successoral aux chrétiens qui se tournent vers les cultes païens : elle les prive ou limite leur *testamenti factio activa* ainsi que *passiva*. Comme il est dit à la fin du *Principium*, ceci vise *ut sint absque iure Romano*. Ici, *ius* et *religio* sont donc explicitement liés, le droit romain étant en quelque sorte utilisé comme correctif dans le cadre du choix individuel entre le christianisme et d'autres conceptions culturelles anciennes.

(Anciens) Directeurs de la RIDA

Fernand De Visscher (1952–1964), Jacques Pirenne (1952–1964), Lucien Caes (1965–1977), René Dekkers (1965–1976), Roger Henrion (1965–1988), Maurice Michaux (1965–1985), Aristide Théodoridès (1978–1994), Jacques Henri Michel (1986–2012), Roger Vigneron (1989–2002), Huguette Jones (1997–), Jean-François Gerken (2003–), Gilbert Hanard (2011–).

Rédacteur en chef

Jean-François Gerken, rue du XIII-Août 89, BE – 4050 Chaudfontaine

Comité de rédaction

Alonso (J.L.), Paseo Manuel de Lardizábal 2, ES – 20018 San Sebastián
Cascione (C.), via Aniello Falcone 376, IT – 80127 Napoli
Chevreau (E.), 53, Rue de l'Amiral Mouchez, FR – 75013 Paris
Démare-Lafont (S.), 12, Place du Panthéon, FR – 75005 Paris
Dimopoulou (A.), Rue Akadimias 45, GR – 10672 Athènes
Famerie (E.), Place du 20-Août 7, BE – 4000 Liège
Finkenauer (Th.), Universität Tübingen, DE – 72072 Tübingen
Masi Doria (C.), via Niccolò Tommaseo 2, IT – 80121 Napoli
Pichonnaz (P.), Beauregard 11, CH – 1700 Fribourg
Pugsley (D.), Rockhaven, St. George's Well, Cullompton, Devon, UK – EX 15 1AR
Ruelle (A.), Boulevard du Jardin Botanique 23, BE – 1000 Bruxelles
Rüfner (Th.), Universität Trier, DE – 54286 Trier
Saccoccio (A.), Via Monte Celio 27, IT – 00042 Anzio (Roma)
Thomas (Ph.), 13, Rue Principale, FR – 55160 Saulx-lès-Champlon
Urbanik (J.), Jaracza 3/10, PL – 00-378 Varsovie
Wallinga (T.), Sint Jacobsplaats 132, NL – 3011 DD Rotterdam

Secrétariat de rédaction et envoi de manuscrits

Jean-François Gerken
Francesco Saverio Tavaglione
Université de Liège
Quartier Agora, Place des Orateurs 1
Bâtiment B33 (boîte 11), BE – 4000 Liège
rida@uliege.be

Diffusion et vente

FMSH – Diffusion
18, rue Robert Schuman
FR-94220 Charenton-le-Pont (France)
Tél. +33 1 40 48 64 03 / <https://www.lcdpu.fr/>
Toutes les commandes ou demandes d'information doivent être adressées, par mail, à
cid@msh-paris.fr.

RIDA

70²⁰²³

La *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, dont c'est ici la 3^e série, est née de la fusion des *Archives d'histoire du droit oriental* avec la 2^e série de la *Revue Internationale des Droits l'Antiquité*, fondées par Jacques Pirenne et Fernand De Visscher. Elle rassemble des contributions sur les différents droits de l'Antiquité (Rome, Grèce, Égypte, Babylone, Chine...) ainsi que sur leur réception. Ces contributions sont publiées en cinq langues : Français, Allemand, Italien, Anglais et Espagnol. Elle publie également différentes chroniques et, en particulier, la chronique des sessions internationales de la Société Fernand De Visscher pour l'histoire des droits de l'antiquité (SIHDA).

Les articles proposés à la revue pour publication sont systématiquement soumis à *peer reviewing*.

Sommaire

Droit romain

John SCHEID, *Imperium, ius et religiones. Pouvoir, droit et obligations religieuses dans la Rome antique*; Wim DECOCK, *Usus theologicus pandectarum. Roman Law in Early Modern Christianity*; Elio DOVERE, *Intellectus fidei e ricerca storico-giuridica*; Jonatan GEBHARDT, *Christlich motivierte Kalumnieneide? Studien anhand von Just. C. 2.58.2.pr.-1 und § 6-8 (531)*; Anna NOVITSKAYA, *Ius dicere und verba praeire. Einige Anmerkungen über die Beteiligung der römischen Priester am Gerichtsverfahren der republikanischen Zeit*; Marlene PEINHOPF, *Sacerdos Martis damnatum liberet. Gedanken zu religiösen Normen in den rhetorischen Corpora*; Jacek WIEWIORSKI, *Christian symbolism in the insignia of the Notitia Dignitatum*; Federica BERTOLDI, *La cretio nelle fonti romane*; Michael BINDER, *Zur optionalen exceptio doli bei wechselseitigen Klagemöglichkeiten*; Stefan SCHMATZBERGER, „Pyrrhussieg“ apud iudicem? *Sachverlust trotz erfolgreicher Klage*

Droit chinois

Geoffrey MACCORMACK, *Offences Committed by Buddhists in Tang and Pre-Tang China (ca 300-907 CE). A Contribution to the Discussion of the Legal Relationship between the Buddhist Church and the Chinese State*

Chroniques

Chronique de la rencontre de Budapest

Gergely DELI, *A Fresh Take on Roman Law, or New Perspectives on Certain Disputed Fragments*; Thomas FINKENAUER, *The Study of Roman Law in Germany*; András FÖLDI, *Reflections on the Mission ("Beruf") of Romanists of our Time*; Aleksander GREBIENIOW, *Teaching Roman Law in the 21st Century. Some Remarks from Warsaw*; Aldo PETRUCCI, *Roman Law in the 21st Century. The Experience of the University of Pisa*; Javier RODRÍGUEZ DIEZ, *Roman Law, ius commune and the Civil Code of Andrés Bello. Methodological Notes for Tracing the Sources*; Philipp SCHEIBELREITER, *Gedanken zur Methode des Unterrichts im Römischen Recht in Österreich*; Philip THOMAS, *A Romanist Dilemma: Adapt or die?*

Jean-François GERKENS, *The 80th Anniversary of the SIHDA on its 75th International Conference*

Francesco Saverio TAVAGLIONE, *Chronique de la 75^e session de la Société Internationale Fernand De Visscher pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité à Bruxelles*

XIII^e Prix International de droit romain Gérard Boulvert

Ouvrages reçus par la direction

ISBN : 978-2-87562-418-5



9 782875 624185

PRESSES UNIVERSITAIRES DE LIÈGE